

COMMUNE DE CAMON

SEANCE DU 04 AVRIL 2022

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

n°18

OBJET : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 12 octobre 2012, le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme.

Il est proposé au conseil municipal de prescrire une révision de ce document pour les motifs suivants :

- Depuis son adoption, le Code de l'Urbanisme a été profondément modifié notamment par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience.
- Le schéma de cohérence territoriale a été approuvé le 21 décembre 2012 par le POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIENOIS.
- Le programme local de l'habitat a été approuvé par AMIENS METROPOLE le 5 novembre 2020.

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du Code de l'Urbanisme, il appartient au conseil municipal de définir d'une part, les objectifs poursuivis par la révision et, d'autre part, les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1- Sur les objectifs poursuivis :

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec les orientations contenues dans le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat.

Pour répondre aux besoins diagnostiqués, le programme local de l'habitat fixe un objectif de production de 210 logements neufs à CAMON, pendant la période 2021/2026.

Les disponibilités foncières de la commune ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

En effet, les opportunités de densification et les comblements de dents creuses ne suffisent pas. Par ailleurs, le seul secteur d'extension urbaine de l'actuel plan local d'urbanisme est une zone AU (à urbaniser) bloquée de 3 ha, laquelle ne peut être ouverte à l'urbanisation que par une procédure de révision dès lors qu'elle a été instituée depuis plus de 9 ans (article L 153-31 du Code de l'urbanisme).

La révision permettra, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale, de définir l'enveloppe urbaine et de prescrire une densité de 30 logements par hectares, dont 20% de logements locatifs aidés.

.../...

-2-

Le futur Plan Local d'Urbanisme devra également prévoir les disponibilités pour accueillir un équipement public culturel communautaire, éventuellement des équipements municipaux, un grand espace naturel arboré et un espace dédié à l'agriculture périurbaine.

La commune a réalisé une étude d'aménagement en 2019, avec le concours d'un groupement d'urbanistes et d'architectes, dont il ressort l'opportunité d'aménager le secteur comprenant les lieux-dits BOIS BRUNEL, le FOND DE CREUSE et la DANSE DES FEES.

Ce secteur est délimité par la rue Roger SALENGRO, la zone d'activités de la BLANCHE TACHE et les quartiers d'habitat et couvre 35 ha environ.

Ce secteur comprend la zone AU de l'actuel Plan Local d'Urbanisme le reste est classé en zone A (agricole).

L'objectif poursuivi est donc d'adapter le Plan Local d'Urbanisme afin de déterminer les conditions d'aménagement de ce secteur pour y accueillir le programme d'équipements publics et de logements décrits ci-dessus. Pour satisfaire l'objectif de diversité fonctionnelle, le programme devra prévoir des commerces et des services. Ces conditions détermineront également le calendrier de réalisation à travers une orientation d'aménagement et de programmation conformément à l'article L 151-6 du Code de l'Urbanisme. Ce calendrier pourra s'étaler sur une quinzaine d'années. L'orientation d'aménagement et de programmation pourra instituer un espace de transition entre la frange urbaine et les terres agricoles, afin de prévenir les conflits de voisinage aujourd'hui constaté dans ce secteur (art. L 151-7 du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, la révision permettra de décliner les objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- traduire la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale,
- protéger les espaces agricoles,
- identifier les espaces voués à l'agriculture péri-urbaine,
- valoriser la vocation maraîchère des hortillonnages,
- valoriser les fonctions environnementales de l'agriculture.

Enfin, la révision permettra de définir les protections nécessaires après la découverte de cavités souterraines en 2018.

2 – Sur les modalités de la concertation :

Il est proposé d'appliquer les modalités de la concertation suivantes :

* Un affichage de la présente délibération pendant la durée de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé,

* Un affichage coutumier du procès-verbal de la présente réunion au lieu ordinaire des affichages tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

-3-

- * La publication d'informations sur le site internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement,
- * L'insertion de ces mêmes informations dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle,
- * La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir ses observations pendant toute la durée de la procédure de révision.
- * Une réunion publique à laquelle seront conviés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMON

DELIBERE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 103-3, L 153-8, L 153-11, L 153-31 et L 153-33,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 octobre 2012,
VU le schéma de cohérence territoriale du GRAND AMIENOIS approuvé le 21 décembre 2012,
VU le programme local de l'habitat d'AMIENS METROPOLE approuvé le 5 novembre 2020.

ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 : DECIDE que la révision a pour objectifs :

- D'adopter le Plan Local d'Urbanisme afin de déterminer les conditions d'aménagement du secteur délimité par la rue Roger SALENGRO, la zone d'activités de la BLANCHE TACHE et les quartiers d'habitat, couvrant 35 ha environ. Ce secteur comprend la zone AU de l'actuel Plan Local d'Urbanisme, le reste est classé en zone A (agricole) et pourra accueillir le programme d'équipements publics et de logements en cohérence avec le schéma de cohérence territoriale et le programme local de l'habitat. Pour satisfaire l'objectif de diversité fonctionnelle, le programme devra prévoir des commerces et des services.

Ces conditions détermineront également le calendrier de réalisation à travers une orientation d'aménagement et de programmation conformément à l'article L 151-6-1 du Code de l'Urbanisme. Ce calendrier pourra s'étaler sur une quinzaine d'années. L'orientation d'aménagement et de programmation pourra instituer un espace de transition entre la frange urbaine et les terres agricoles, afin de prévenir les conflits de voisinage aujourd'hui constatés dans ce secteur (art L 151-7 du Code de l'Urbanisme).

- De mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- traduire la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale,
- protéger les espaces agricoles,
- identifier les espaces voués à l'agriculture péri-urbaine,

- valoriser la vocation maraîchère des hortillonnages,
- valoriser les fonctions environnementales de l'agriculture.

- De définir les protections nécessaires dans les secteurs affectés par les risques liés à la présence de cavités souterraines.

ARTICLE 3 : APPROUVE les modalités de la concertation suivantes :

- * Un affichage de la présente délibération pendant la durée de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.
- * Un affichage coutumier du procès-verbal de la présente réunion au lieu ordinaire des affichages tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- * La publication d'informations sur le site internet de la commune notamment du dossier et de son état d'avancement.
- * L'insertion de ces mêmes informations dans le bulletin municipal dans sa fréquence habituelle,
- * La mise en place en mairie d'un registre aux heures habituelles d'ouverture accompagné d'un dossier complet pour une meilleure compréhension du public en vue de recueillir ses observations pendant toute la durée de la procédure de révision.
- * Une réunion publique à laquelle seront conviés les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

ARTICLE 4 : DECIDE de charger l'agence DIVERSCITES des études relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 5 : DECIDE de solliciter de l'Etat l'allocation d'une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 6 : DECIDE que les crédits destinés au financement de La révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2022 en section investissement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du même code.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à CAMON, le 04 avril 2022

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX

Membres présents : 25

Suffrages exprimés : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0





Ville de CAMON

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Date de la convocation (affichée à la porte de Mairie
et adressée aux Conseillers Municipaux) : **29 mars 2022.**
Début de la séance : 20 h 15
Fin de la séance : 22 h 32
Nombre de votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE CAMON
Séance du 04 avril 2022.

Présidée par M. Jean-Claude RENAUX.

Membres présents : M. RENAUX, Mme GUYOT, M. CUVILLIERS, Mme CHATELAIN,
M. PIOT, Mme ROUSSEL, M. DUPUIS, Mme AUGUSTE, MM. TELLIEZ,
CARDON, Mme LALOT, M. CARPENTIER, Mme LEGRAND,
M. DESCAMPS, Mmes BRUXELLE, CRIMET, SILVESTRE,
M. DESBUREAUX, Mme LELIEVRE, M. TORCHY, Mme TOUTAIN,
M. BURJES, Mme GOURGUECHON, M. COPPIER, Mme NOISELIET.

Membres excusés : M. SENECHAL représenté par M. DUPUIS.
M. FOLLEAT représenté par M. DESCAMPS.

Membre absent : ./.

Secrétaire de séance : Mmes GUYOT Jeannine, AUGUSTE Ariane.